Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Pont Sainte Maxence

# COMMUNE DE LES AGEUX

36, route de Flandres
60700 LES AGEUX
Tel : 03 44 72 22 91 - Fax : 03 44 72 29 36
Courriel : mairie.lesageux@wanadoo.fr

## RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

## COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

---

PRÉAMBULE :
Le présent règlement est applicable à compter du 15 mars 2021 et peut être amendé par le Conseil Municipal.

### *Chapitre 1 : Dispositions générales.*

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière.
Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de LES AGEUX. Il se décompose en 2 parties :

. l'ancien cimetière.
. le nouveau cimetière.

ARTICLE 2 : Droits des personnes à la sépulture.
Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune :
. les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
. les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Pour les personnes n'entrant pas dans une des trois catégories précédemment citées l'autorisation préalable du Maire de la commune choisie par le défunt ou sa famille est requise.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture.
Le cimetière est ouvert au public, sans restriction.

ARTICLE 4 : Choix de la partie du cimetière et de l'emplacement.
Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront choisir la partie du cimetière qui leur semble la plus appropriée. Toutefois,
. ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains,
. l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans une partie du cimetière autre que celle choisie par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans la partie choisie qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.
. dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il appartient à l'administration municipale.

Les places seront concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.
Un emplacement est réservé aux indigents.

## *Chapitre 2 : Mesures d'ordre, de police, de surveillance.*

ARTICLE 5 : Accès au cimetière.
Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.
En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un animal, même tenu en laisse, enfin à toutes personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants (sauf les airs liturgiques), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière, d'acte contraire au respect dû aux morts. Les personnes qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les autorités compétentes sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 : Interdictions.
Il est expressément interdit :
. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
. d'écrire sur les monuments et pierres tombales.
. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
. d'y jouer, d'y boire et d'y manger.

ARTICLE 7 : Dégradations.
Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les agents municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 : Responsabilité de la commune.
La commune de LES AGEUX décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vils de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.
Elle ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.
Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

ARTICLE 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers.
Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...), servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents défunts.
Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :
. les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil.
. les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.

. les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.
. les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale.
. les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront rouler au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans le chemin qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## *Chapitre 3 : Concessions de terrain.*

ARTICLE 10 : Définition et affectation.
Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

ARTICLE 11 : Durée et nature des concessions.
Les concessions peuvent avoir une durée de :

. 50 ans – renouvelable (voir article 19)
. perpétuelle ( 99 ans).

Nature des concessions :
. concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession.
. concession collective : deux personnes désignées dans l'acte de concession.
. concession familiale : deux ascendants ou descendants directs du concessionnaire.

ARTICLE 12 : Dimensions des concessions.
Dans les cimetières (ancien et nouveau), les concessions seront délivrées par 3,25 m2 soit 1m30 de large et 2m50 de long.
La hauteur du monument ne devra pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 13 : Tarif des concessions.
Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : Acquisition.
Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du secrétariat de la Mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif.

ARTICLE 15 : Acte de concession.
L'acte doit préciser le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ainsi que le nom, les prénoms, l'adresse de ses ayants droits. L'acte de concession doit également indiquer l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner la surface, la nature et la catégorie de celui-ci.

Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme administrative.

ARTICLE 16 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.
Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si toute la majorité des ayants droits se désiste en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produite un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 17 : Obligations des concessionnaires.
Les concessionnaires sont dans l'obligation :
. d'entretenir les terrains ayant fait l'objet de concession en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité. En cas d'affaissement de terrain et quelle qu'en soit la cause, ils sont dans l'obligation de faire remettre immédiatement en état les sépultures susceptibles d'occasionner des dégâts aux tombes voisines.
L'administration municipale est en droit à tout moment de vérifier si les caveaux et monuments sont conformes aux prescriptions énoncées ci-dessus. Elle peut exiger de la part des concessionnaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des concessionnaires.
. de ne disposer les plantations, sans aucune exception, que dans les limites du terrain concédé, et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des buissons et des arbustes.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Celles qui seraient reconnues nuisibles, à savoir excédant cinquante centimètres, devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 18 : Rétrocession.
La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 19 : Renouvellement et conversion de concessions.
Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration pour une durée identique au titre initial.
Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration municipale notifié en la forme administrative.
A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par un acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession.

ARTICLE 20 : Reprise des concessions perpétuelles.
Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.
Ces concessions en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faire depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Echange de concession.
Rien n'interdit au Conseil Municipal d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière. Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface, il est évident que la famille devrait s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.
Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

## *Chapitre 4 : Inhumations.*

ARTICLE 22 : Autorisation de fermeture du cercueil.
Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée :
- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le responsable habilité des Pompes Funèbres mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droits ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

ARTICLE 23 : Autorisation d'inhumer dans une concession.
Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits.
Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 24 : Inhumations dans les propriétés particulières.
Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.
Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

ARTICLE 25 : Délai légal.
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 26 : Inscriptions sur les monuments.
Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 27 : Démontage de monuments.
Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail et le Maire.

ARTICLE 28 : Obligation des entrepreneurs.
Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

ARTICLE 29 : Case sanitaire.
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite.

## *Chapitre 5 : Exhumations et ré inhumations.*

ARTICLE 30 : Demande d'exhumations.
Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.
Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.
Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les nom, prénoms, date et lieu du décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation.
Les demandes porteront également les nom, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.
Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou réinhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 31 : Déroulement des exhumations.
Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence d'un Commissaire de police, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du Maire, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.
La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps sera faite par procès verbal signé du Commissaire de police. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

ARTICLE 32 : Mesures d'hygiène.
Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, ...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE 33 : Transport des corps exhumés.
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 34 : Interdictions d'exhumer.
Les exhumations ne pourront avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 35 : Exhumations et ré inhumations dans les propriétés particulières.
Les exhumations et les ré inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans le cimetière communal.

ARTICLE 36 : Frais d'exhumations.
Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 37 : Dispositions diverses.
Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière s'il ne possède pas une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par les agents communaux.

## *Chapitre 6 : Travaux dans le cimetière.*

ARTICLE 38 : Droit d'édification des concessionnaires.
Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.
Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début des travaux, faire une demande d'autorisation auprès du Maire, en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projetés avec l'indication de la superficie.

ARTICLE 39 : Alignement des constructions, plans d'aménagement, nature des matériaux employés.
Les constructions de caveaux, de tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront en ciment.

ARTICLE 40 : Autorisation de travaux.
Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Les terres de terrassement devront être emporter à l'extérieur du cimetière.

ARTICLE 41 : Conditions d'exécution des travaux.
Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas urgents et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de contacter la mairie de leur venue avant d'effectuer tous travaux.

ARTICLE 42 : Déroulement des travaux.
Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.
Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents.
Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossements.
Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.
Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci. Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines. Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

ARTICLE 43 : Contrôle des constructions.
Aussitôt que la construction aura atteinte le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le Maire afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par un acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

## *Chapitre 7 : Caveau provisoire.*

ARTICLE 44 : Définition.
Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transportée hors de la commune ou encore celui dont le dépôt sera ordonné par l'administration.

ARTICLE 45 : Demande de caveau provisoire.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 46 : Durée.
Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## *Chapitre 8 : Espaces cinéraires : Jardin du souvenir et columbarium*

ARTICLE 47 : Jardin du souvenir.
Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du nouveau cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire et en présence d'un représentant de la famille et d'un agent des Pompes Funèbres habilité.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 48 : Columbarium.
Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.
Chaque case est attribuée sous forme de concession pour une durée de 50 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.
Chaque case peut recevoir deux urnes.
Après autorisation de la mairie, le dépôt des urnes s'effectuera par l'entrepreneur des pompes funèbres qui aura en charge l'ouverture et la fermeture des cases.

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 19 du présent règlement. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel.

Après l'échéance ou en cas de non renouvellement d'une case, les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour, seront dispersées sur le jardin du souvenir. Ensuite, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
La dispersion des cendres sera inscrite au registre tenu en mairie.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par le service d'état civil et selon la normalisation prévue. La gravure des plaques est à la charge des familles.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Les urnes cinéraires pourront être mises dans les caveaux déjà existants et elles peuvent être scellées sur un monument funéraire ou la pierre tombale mais doivent être impérativement en marbre ou granit. Ils devront faire l'objet d'une autorisation en mairie suivant la réglementation en vigueur.

La Commune de LES AGEUX reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession et procèdera à l'enlèvement de la plaque nominative.

ARTICLE 49 : Attributs funéraires

Tous ornements, fleurs et attributs funéraires sont autorisés que le jour de la mise en case de l'urne cinéraire et le jour de la toussaint. Ils seront enlevés par les employés communaux au delà d'un mois.

## *Chapitre 9 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.*

ARTICLE 50 : Obligation du Maire.
Le Maire doit veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit lui être signalé le plus rapidement possible.

ARTICLE 51 : Infraction au règlement.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LES AGEUX, le 06 avril 2021

Le Maire

MAIRIE de LES AGEUX * (Oise) *

Eric WARLOUZET